



STATUTS

ASSOCIATION JEUNE FRANCE



Suivant acte en date du 26 décembre 1905, il a été constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite la "Jeune France" déclarée à la sous-préfecture de Cholet, le 26 décembre 1905, sous le n°7 et publiée au Journal Officiel du 16 janvier 1906, page 323.

L'association Jeune France a été reconnue d'utilité publique par le Ministère de l'Intérieur, décret du 7 mars 1979, portant reconnaissance d'une association, comme établissement d'utilité publique.

Publiée au Journal officiel du 18 mars 1979 page 2 454.

La dernière modification des statuts a été effectuée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2014.

ARTICLE 1

L'association dite la Jeune France a pour but :

La formation, l'éducation, le développement, l'épanouissement des jeunes et des adultes, notamment par la pratique des sports, l'organisation des loisirs, l'exercice d'activités de plein-air et de vacances, éducatives, culturelles, sociales professionnelles, économiques, philanthropiques.

La propriété des biens, meubles et immeubles nécessaire au but poursuivi par l'association, ainsi que l'édification, l'amélioration et l'agencement de toutes constructions, et d'une manière générale, toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et pouvant faciliter son fonctionnement matériel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans le Maine et Loire

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblées périodiques, expositions, concours, compétitions, spectacles, la publication de bulletins, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et autres, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.



ARTICLE 3

L'association se compose de :

- a** - membres honoraires
- b** - membres bénévoles dirigeants, permanents ou occasionnels
- c** - membres adhérents permanents
- d** - membres adhérents ponctuels
- e** - personnes morales légalement constituées.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Conseil d'administration

Les membres honoraires sont ceux qui ont rendu ou rendent à l'association des services éminents qui ont contribué au développement de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils sont invités aux assemblées et ont voix délibérative.

Les membres bénévoles dirigeants ou permanents sont ceux qui participent bénévolement au fonctionnement des activités, à l'administration ou à la direction de l'association. Ils ont voix délibérative aux assemblées. Ils paient une cotisation annuelle.

Le personnel salarié de l'association ne peut être assimilé à la catégorie « membre dirigeant ».

Les membres bénévoles occasionnels sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association pour une ou des missions ponctuelles. Ils ont voix délibérative. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres adhérents permanents sont ceux qui pratiquent une activité de l'association tout au long d'une saison. Ils paient à ce titre une cotisation annuelle et participent avec voix délibérative aux assemblées s'ils ont plus de 16 ans ou sinon sont représentés par leur parent ou représentant légal.

Les membres adhérents ponctuels sont ceux qui pratiquent une activité de l'association de manière ponctuelle. Ils paient à ce titre une cotisation correspondante et participent avec voix délibérative aux assemblées s'ils ont plus de 16 ans ou sinon sont représentés par leur parent ou représentant légal.

Les personnes morales sont des établissements publics ou d'utilité publique, associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi de Juillet 1901, sociétés civiles et commerciales. Elles participent aux activités de l'association et à son fonctionnement. Elles ont voix délibérative aux assemblées à raison de 3 voix maximum.

Les cotisations statutaires peuvent être relevées chaque année par décision de l'Assemblée générale suivant les catégories de membres.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'administration

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1)** par la démission
- 2)** par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- 3)** pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé ou son représentant sera préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est comprise entre 15 membres au moins et 24 au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Est éligible, toute personne membre honoraire, membre bénévole, membre adhérent permanent et occasionnel ou représentant d'une personne morale, ayant atteint la majorité.



L'Assemblée générale peut aussi coopter au Conseil d'administration 3 membres maximum choisis parmi les membres honoraires, pour un mandat de trois ans, éventuellement renouvelable, afin qu'ils renforcent le Conseil d'administration par leur expérience et contribution qu'ils ont pu apporter à l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés lors du renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles cependant, chaque administrateur ne peut effectuer plus de 5 mandats, à compter de l'adoption des présents statuts.

Tout membre du Conseil ou du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'au moins un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, qui sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur qui est de 3 ans, et qui sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins tous les 3 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Un membre du Conseil peut donner par lettre, mandat à un autre membre, de le représenter à une séance du Conseil, et chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration



ARTICLE 6

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces administrateurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentées ou des décisions prises en Conseil.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Le personnel de Direction participe avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Les autres salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister à tout ou partie aux séances du Conseil d'administration et sont invités à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres honoraires, bénévoles, adhérents ou leurs représentants légaux et les personnes morales légalement constituées, qui ont une voix délibérative. Les personnes absentes peuvent se faire représenter par une autre personne avec une procuration. Les personnes morales pourront se faire représenter par une personne ayant la capacité d'agir au nom de la personne morale.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Les modalités de convocation sont inscrites dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est réglé par le Conseil d'administration et son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Les membres seront convoqués par voie de presse et affichage au siège de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut notamment, sans que cette énonciation soit limitative, nommer et révoquer le personnel de Direction dans le respect des règles liées aux licenciements, passer des conventions avec les pouvoirs publics, valider la création de nouvelles activités et la composition des bureaux des diverses sections de l'association, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou radiation des membres de l'association.

Le Conseil d'administration constitue un Comité de pilotage composé du Bureau élargi aux autres administrateurs volontaires.

Le Comité de pilotage met en œuvre la politique et les orientations stratégiques de l'association définies par le Conseil d'administration. Il peut s'appuyer sur le personnel de Direction, dans le cadre de la délégation de pouvoirs et responsabilités attribuée par le Président, pour réaliser les actions quotidiennes de l'organisation professionnelle, nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Une concertation régulière entre le Comité de pilotage et le personnel de Direction permet d'assurer le suivi des objectifs fixés.

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association, seul, en répond.

ARTICLE 13

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14



Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1)** du revenu de ses biens
- 2)** des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3)** des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4)** du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 5)** des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, bals, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association).
- 6)** du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de la vie associative de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



ARTICLE 17

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.



ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délais, au ministre chargé de la vie associative.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



ARTICLE 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la vie associative.

ARTICLE 21

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé de la vie associative ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.